

ARRETE MUNICIPAL

**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux – Travaux école maternelle 2^{ème} phase**



Le Maire de la Commune de Fauville en Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande, présentée par la **Société Gagneraud Construction sis 38 rue Paul Doumer 76700 HARFLEUR** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en raison des **travaux d'extension de l'école maternelle Camille Claudel (2^{ème} phase)** sise Boulevard Alleaume – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation des piétons le long du trottoir après l'entrée de l'école maternelle Camille Claudel jusqu'à la place des anciens services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale, et de prévoir de la signalisation horizontale temporaire pour les passages piétons et l'arrêt des cars de transports scolaires

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'extension de l'école maternelle Camille Claudel (2^{ème} phase) sise boulevard Alleaume, **à compter du 24 avril 2023 et jusqu'à la fin des travaux, le trottoir sera interdit ainsi que le stationnement, après l'entrée de l'école jusqu'à la place des anciens services techniques.**

ARTICLE 2 : **Du 24 avril 2023 et jusqu'à la fin des travaux,**

- Le **Boulevard Alleaume sera en sens unique en descendant**, de la rue de Normandie jusqu'au carrefour de la rue Bernard Thélou (pharmacie Piquet),
- Un **passage piétons provisoire sera créé** afin d'obliger les piétons à traverser du monument aux morts jusqu'à la résidence Emeraude
- des **zones de stationnement provisoires des cars de ramassage scolaire** seront réalisées sur le boulevard Alleaume : de **l'entrée de l'école jusqu'à l'office notarié**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par la société Gagneraud Construction. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 21 avril 2023

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Benoctot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville